



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRETE N°**

20231757

ARRÊTÉ N°

autorisant l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située au lieu-dit « Le Poyet » sur le territoire de la commune d'Ambert à traiter des lixiviats provenant d'autres ISDND exploitées par le VALTOM

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L-541-1, R.181-45, R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 novembre 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 ;

Vu le volet dédié à la prévention et à la gestion des déchets du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral le 10 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05/009 25 du 8 juillet 2005 modifié autorisant le SIVOM d'Ambert à poursuivre l'exploitation du centre d'enfouissement technique de classe II du Poyet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-01621 du 13 juillet 2016 instituant des servitudes dans un périmètre de 200 m autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Le Poyet » sur le territoire de la commune d'Ambert ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1462 du 22 juillet 2021 modifiant les prescriptions appliquées au VALTOM pour son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) au lieu-dit « Le Poyet » sur le territoire de la commune d'Ambert ayant abrogé les dispositions de l'arrêté préfectoral n°16.01627 du 19 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-0766 du 08 juin 2022 modifiant le phasage d'exploitation du casier 3 ainsi que certaines prescriptions appliquées et autorisant la création d'un nouveau casier dédié aux déchets de matériaux de construction contenant l'amiante au VALTOM pour son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) au lieu-dit « Le Poyet » sur le territoire de la commune d'Ambert ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-0135 du 03 février 2023 modifiant l'origine géographique des déchets autorisés à être acceptés sur l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) au lieu-dit « Le Poyet » sur le territoire de la commune d'Ambert ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance du VALTOM transmis le 22 juin 2023 au Préfet du Puy-de-Dôme demandant l'autorisation de traiter sur le site de l'ISDND du Poyet à Ambert des lixiviats provenant d'autres ISDND exploitées par le VALTOM et complété le 30 août 2023 ;

Vu le courrier de la société OVIVE, datée du 03 octobre 2022 concluant que la station de traitement de l'ISDND du Poyet a été dimensionnée pour traiter une charge polluante supérieure à ce qu'elle traite actuellement que, par conséquent, la station sera bien en capacité de recevoir ces effluents au vu des volumes à traiter (50 m³ par semaine en moyenne) ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier électronique du 08 septembre 2023 ;

Vu l'observation formulée par le VALTOM en date du 29 septembre 2023 et l'avis émis par courrier électronique du 02 octobre 2023 indiquant ne pas avoir d'autres observations ;

Vu le rapport et les propositions en date du 09 octobre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que seuls les lixiviats produits par les ISDND présentes sur le territoire du VALTOM seront traités par la station d'épuration de l'ISDND d'Ambert ;

Considérant que le VALTOM s'est engagé à limiter le tonnage journalier de lixiviats extérieurs traités à moins de 10 tonnes par jour en modulant le débit d'effluents extérieurs au site envoyé vers la station de traitement et en veillant à interdire tout apport successif de 50 m³ dans un délai de moins de 7 jours ;

Considérant que le VALTOM s'est engagé à assurer une traçabilité spécifique pour ces apports et à renforcer la surveillance des rejets aqueux de sa station de traitement de lixiviats en cas d'apports extérieurs afin de s'assurer de l'efficacité du traitement;

Considérant que le VALTOM s'est engagé à respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur de l'ISDND du Poyet à Ambert ;

Considérant que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

Considérant par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, de modifier les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé d'autorisation du VALTOM, pour son installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune d'Ambert, au lieu-dit « Le Poyet » sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

Article 2

La ligne suivante est ajoutée au tableau de l'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021.

2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 et 2971.	Traitement de lixiviats provenant des ISDND exploitées par le VALTOM : < 10 t/j	DC
--------	---	--	----

Article 3

L'article 1.2.3.2 « Déchets admissibles » de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 est remplacé par l'article suivant :

« 1.2.3.2. Déchets admissibles

- les déchets ménagers encombrants ;
- les déblais et gravats ;
- les déchets verts, en vue de leur stockage, broyage et maturation, pour une utilisation finale dans le cadre de la réhabilitation des zones d'exploitation ;
- les déchets commerciaux, artisanaux ou industriels banals, assimilables aux ordures ménagères ;
- les déchets d'origine agricole ne présentant pas de danger pour la santé humaine et l'environnement ;
- les mâchefers non dangereux non valorisables résultant de l'incinération des ordures ménagères, ainsi que cette même catégorie de mâchefers valorisables en l'absence d'exutoire;
- les déchets issus de déchèteries qui n'auront pas pu être séparés en vue de leur valorisation et les refus de centres de tri ;

- les déchets d'activités économiques (DAE) non susceptibles d'être traités dans les conditions techniques et économiques du moment ;
- les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante stockés dans un casier dédié ;
- les lixiviats produits par d'autres ISDND exploitées par le VALTOM.

Les DAE non dangereux autorisés sont non-susceptibles d'être traités (notamment par extraction de leur part valorisable ou par réduction de leur caractère polluant ou dangereux) dans les conditions techniques et économiques du moment. Notamment, ces déchets auront dû être triés à la source chez le producteur ou groupement de producteurs, ou être issus d'un centre de tri autorisé à les recevoir ou d'une déchèterie autorisée dédiée à ces déchets.

En cas de difficultés de transport des ordures ménagères vers les installations de traitement, une alternative sera mise en place afin de stocker temporairement ces déchets qui seront repris ultérieurement pour être livrés aux installations de traitement. Ce stockage sera fait dans des conditions permettant de limiter les impacts sur les eaux.

Si les difficultés visées ci-dessus devaient durer plus de 15 jours l'exploitant demandera au préfet l'autorisation exceptionnelle de stocker ces déchets sur le site. »

Article 4

L'article 1.2.3.3 « Déchets interdits » de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 est remplacé par l'article suivant :

« 1.2.3.3. Déchets interdits »

Les déchets qui ne peuvent être admis dans l'installation sont :

- déchets dangereux définis à l'article R 541-8 du Code de l'Environnement, sauf déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante visé ci-dessus ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par les articles R 543-66 et suivants du Code de l'Environnement ;
- déchets qui, dans les conditions d'enfouissement en site de stockage, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions de l'annexe I de l'art R 541-8 du Code de l'Environnement ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues et des lixiviats produits par les autres ISDND exploitées par le VALTOM) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les pneumatiques usagés ;
- les déchets de plâtre (excepté les quantités négligeables de plâtre mélangées à d'autres déchets) ;
- les déchets ménagers et assimilés n'ayant pas fait l'objet d'un pré-traitement.

Il est par ailleurs interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admissions des déchets.

Article 5

L'article 4.3.8.2 « Traitement des lixiviats » de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 est remplacé par l'article suivant :

« 4.3.8.2 Traitement des lixiviats »

Les lixiviats collectés sont stockés dans un bassin étanche de 4 000 m³ puis traités dans la station d'épuration du site avant rejet à l'Etagnon.

L'épandage des lixiviats est interdit.

L'exploitant est autorisé à traiter, au sein de la station d'épuration du site, les lixiviats provenant exclusivement des sites de stockage de déchets non dangereux présents sur le territoire de compétence du VALTOM sous réserve :

- de respecter le principe de proximité défini à l'article L541-1-II du Code de l'Environnement : les justificatifs correspondants seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;
- de prendre toutes les dispositions techniques et organisationnelles pour ne pas traiter plus de 10 tonnes par jours de lixiviats provenant de l'extérieur du site ;
- d'interdire tout apport successif de 50 m³ dans un délai de moins de 7 jours et d'interdire tout apport en cas de dysfonctionnement de la station de traitement ;
- d'assurer une traçabilité précise des quantités de lixiviats extérieurs qui seront acceptés sur le site ;
- d'adopter, à compter de la première réception, une fréquence mensuelle pour le suivi de l'ensemble des paramètres prévus à l'article 10.2.2.3. du présent arrêté et d'informer immédiatement l'inspection de toute dérive constatée sur la qualité des effluents rejetés au milieu naturel. Cette fréquence pourra être revue au bout de 6 mois, en fonction des résultats, sur demande justifiée de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées ;
- de respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791. »

Les modalités d'acceptation et de traitement des lixiviats extérieurs au site fait l'objet d'une procédure écrite portée à la connaissance du personnel. »

Article 6 – Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement :

- Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie d'Ambert et peut y être consultée ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de quatre mois.

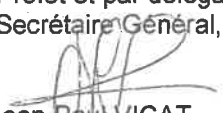
Article 7 – Exécution et copies

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, la sous-préfète de l'arrondissement d'Ambert, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le

13 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>